



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2020 – 031
Séance du 13 mars 2020

Convention de partenariat avec la Région pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la collation du grade de licence

Condition d'acquisition du vote :

Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés
Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de vote pour : 17

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

La convention de partenariat avec la Région pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la collation du grade de licence, annexée à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 13 mars 2020

Le Président,

Pasquale MAMMONE



SERVICE CENTRAUX

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
Pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la collation
du grade de licence pour les IFSI du Nord et du Pas de Calais

N° DAJ : 19006659.....

ENTRE

Les signataires :

La Région Hauts-de-France représentée par le Président du Conseil régional, sise 151 avenue du Président Hoover à LILLE (59555 CEDEX), et désignée ci-après « la Région »,

Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « IFSI du Nord-Pas-de-Calais », représenté par son Administrateur, sis au CHRU – Institut Gernez Rieux – 2 avenue Oscar Lambret à LILLE (59037 CEDEX), et désigné ci-après « le GCS »,

La Croix-Rouge Française, représentée par le Directeur de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Hauts-de-France (IRFSS), sise Route de Cambrai à DECHY (59187), et désignée ci-après « la Croix-Rouge Française »,

L'Université de Lille, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, n° de SIRET 130 023 583 00011, code APE 8542Z, sise 42 rue Paul Duez à LILLE (59000), ci-après désignée « université coordinatrice », représentée par son Président,

L'Université Polytechnique Hauts-de-France, sise Campus Le Mont Houy à Valenciennes (59313 CEDEX 9), représentée par son Président,

L'Université d'Artois, sise 9 rue du Temple à ARRAS (62000), représentée par son Président,

L'Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO), sise 1 Place de l'Yser BP 71022 à DUNKERQUE (59140), représentée par son Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L4221-1,

Vu le code de santé publique,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L.841-5 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,

Vu l'arrêté du 2 août 2011 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant approbation par l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI du Nord-Pas-de-Calais »,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la circulaire interministérielle n°DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) avec l'Université et la Région dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD),

Vu la circulaire interministérielle n°DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9 juillet 2009, relative aux prestations offertes par le CROUS,

Vu la note d'information interministérielle n°DGOS/RH1/DGESIP/2018/225 du 28 septembre 2018 relative à l'inscription des étudiants infirmiers dans les universités liées par convention à des instituts en soins infirmiers,

Vu la délibération n°20161256 de la commission permanente du 23 septembre 2016 relative à un partenariat pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la collation du grade de licence entre la Région Hauts-de-France, le Groupement Sanitaire « IFSI du Nord-Pas-de-Calais », l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale de la Croix-Rouge Française, l'Université de Lille, l'Université Polytechnique Hauts-de-France et l'Université d'Artois,

Vu la délibération n°2019.01342 de la commission permanente du 2 juillet 2019 relative à l'intégration de l'Université du littoral Côte d'Opale dans le partenariat LMD,

Vu la délibération n°2019.02203 de la commission permanente du 26 novembre 2019 relative au renouvellement du partenariat pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la collation du grade de licence pour les IFSI du GCS « IFSI du Nord-Pas de Calais » et de l'IRFSS,

Vu la convention signée entre l'Université de Lille et l'Institut Catholique de Lille le 11 mai 2017,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La réforme de la formation en soins infirmiers mise en place en septembre 2009 et son intégration dans le système Licence-Master-Doctorat (LMD) permet aux étudiants des Instituts de Formation en Soins Infirmiers d'obtenir le grade de Licence à l'issue de leur formation, conjointement au Diplôme d'Etat d'Infirmier (DEI).

Cette adaptation du diplôme au processus de Bologne (Réforme LMD) doit notamment ouvrir des possibilités de poursuite d'études en Master. Dans cette même perspective, le Ministère de la Santé a souhaité un référentiel de formation fondé sur la « notion de compétences ».

Dernièrement, les Ministère de la Santé et de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ont intensifié les mesures de rapprochement entre les formations paramédicales et l'Université, avec notamment la reconnaissance de nouveaux droits pour les étudiants en soins infirmiers.

Ces droits sont spécifiquement conférés par l'inscription administrative des étudiants en soins infirmiers au sein d'une Université, et par l'acquittement de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC).

L'ensemble de ces dispositions nécessite que les Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) du Nord et du Pas-de-Calais réunis en Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) conventionnent avec la Région, l'Université de Lille dite Université coordinatrice étant détentrice d'une composante santé, l'Université d'Artois, l'Université Polytechnique Hauts-de-France, et l'Université du Littoral Côte d'Opale. La Croix Rouge Française représentée par son Institut Régional « IRFSS Hauts-de-France » prend part à cette démarche partenariale pour les 6 Instituts implantés sur ce même territoire.

Ainsi, dans le cadre de la préparation au Diplôme d'Etat d'infirmier sur les territoires du Nord et du Pas-de-Calais, et afin de permettre la délivrance du grade de licence et la mise en place de nouveaux droits pour les étudiants en soins infirmiers, les parties à la présente convention conviennent des dispositions suivantes :

TITRE 1 : ORGANISATION ET EVALUATION PEDAGOGIQUE

Article 1 : Objectifs partagés et engagement des parties

Les Universités signataires de la convention mettent en place, en co-construction avec les IFSI, les enseignements universitaires qui correspondent aux Unités d'Enseignement (UE) dans les domaines suivants :

- Sciences humaines et sociales, et droit
- Sciences biologiques et médicales
- Sciences infirmières – fondements et méthodes pour l'UE initiation à la recherche.

L'Université de Lille, disposant d'une composante santé est particulièrement chargée de la coordination pédagogique sur les territoires du Nord et du Pas de Calais. Elle organise et répartit les enseignements universitaires tels que prévus dans le référentiel des formations, en tenant compte des évolutions régulières.

Les Instituts de Formation en Soins Infirmiers publics et privés (hormis les Instituts de la Croix Rouge) sont regroupés en GCS.

Ils sont chargés de la mise en œuvre du référentiel de formation pour l'obtention du DEI, tel que défini dans l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié.

Ils s'engagent dans le partenariat selon les modalités définies par la présente convention.

Ils sont aussi chargés d'organiser la représentativité des étudiants sur les 4 territoires via une désignation officielle et d'accompagner ces Représentants à prendre part à la démarche de gouvernance.

La Région soutient et accompagne ce processus de partenariat.

Elle participe au financement du fonctionnement et de l'équipement des Instituts de Formation en Soins Infirmiers.

Elle s'engage dans la limite de la compensation apportée par l'Etat, à participer au financement des surcoûts engendrés par la réforme selon les modalités développées au Titre 4.

La Croix Rouge est l'interlocuteur de ses 6 IFSI du Nord et du Pas-de-Calais pilotés par son IRFSS, dans le cadre de l'accompagnement du processus LMD.

En accord avec les orientations de la stratégie nationale de la Croix Rouge Française pour sa filière formation, l'IRFSS veut affirmer sa disposition à enrichir l'offre de formation en :

- Promouvant les initiatives et les réalisations en matière d'innovation pédagogiques et de développement de nouveaux outils d'apprentissage
- Valorisant les capacités adaptatives et anticipatives des formateurs
- Mutualisant ses compétences et ressources.

L'ensemble des partenaires s'engage à contribuer à la dispensation d'une formation de qualité et égalitaire sur l'ensemble du territoire.

Article 2 : Les Commissions d'Attribution des Crédits (CAC)

Les Universités désignent un enseignant-chercheur dans les CAC de chaque IFSI concerné par la présente convention.

Les CAC sont mises en place dans les IFSI, sous la responsabilité du Directeur de l'Institut qui les préside.

Elles comprennent notamment un ou plusieurs intervenants de l'enseignement universitaire et se réunissent semestriellement.

Article 3 : L'intervention des enseignants universitaires ou labellisés

Les enseignements universitaires sont assurés soit par des personnels des universités, soit par des intervenants labellisés.

Article 4 : La participation au jury de validation du diplôme d'Etat

L'université propose des enseignants chercheurs, participant à la formation, pour siéger au jury d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 5 : La participation aux Instances compétentes pour les orientations générales des IFSI

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018, dans chaque IFSI sont constituées une « Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut » (ICOGI) et trois sections :

- Une section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants ;
- Une section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ;
- Une section relative à la vie étudiante.

La coordination et l'information entre l'instance et les trois sections sont assurées par le directeur de l'institut de formation.

En cas de regroupement, l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut et la section relative à la vie étudiante peuvent être communes à plusieurs instituts.

L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, elle est réunie au moins une fois par an.

L'ordre du jour, préparé par le directeur de l'institut, est validé par le président de l'instance.

Les sections relatives aux questions pédagogiques et aux situations disciplinaires se réunissent en fonction des besoins et/ou situations.

L'université siège dans ces instances de gouvernance.

Article 6 : Les services du CROUS

Les étudiants en soins infirmiers pourront bénéficier de plein droit des services offerts par le CROUS dans les conditions prévues notamment par la réglementation du Ministère de l'Enseignement supérieur, en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 2009 relative aux prestations offertes par le CROUS.

Les IFSI et la Région en informent les étudiants.

Article 7 : Les accès aux services universitaires

Les étudiants en soins infirmiers auront accès à l'ensemble des services universitaires tels que précisés à l'Article 20 de la présente convention.

En contrepartie de leur financement, et dans un souci d'appréciation des plus-values apportées aux étudiants, la Région sollicitera annuellement un état détaillé des prestations mises en œuvre sur les territoires concernés.

L'objectif est que les formateurs permanents des IFSI aient accès, au minimum, aux mêmes ressources et outils universitaires que les étudiants infirmiers (documentation, espace numérique de travail, logiciel anti plagiat,...).

L'Université met à disposition des étudiants des instituts, des ressources adaptées à la nature des formations dispensées (bouquet numérique paramédical et infirmier par exemple).

Article 8 : Les échanges internationaux

Les parties à la présente convention conviennent de prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiants des instituts de formation en soins infirmiers concernés par la convention, de participer à des programmes d'échanges internationaux.

Ces étudiants pourront bénéficier des aides à la mobilité de la Région (dispositif « Mermoz »), sous réserve des conditions d'éligibilité au moment de la demande.

Article 9 : Intervention de l'Institut Catholique de Lille (ICL)

Sur la base de la maquette pédagogique régionale, et de la convention signée avec l'Université de Lille, l'ICL est chargé de mettre en place les enseignements universitaires et les Commissions d'attribution des Crédits repris dans la présente convention, au sein de l'IFSI d'IF santé.

Article 10 : Dispositif régional d'évaluation

Les formations conduites au sein des IFSI feront l'objet d'un dispositif d'évaluation interne.

Les enseignants universitaires intervenant dans les formations en soins infirmiers seront associés à la mise en place de ce dispositif d'évaluation.

Les IFSI participeront aux évaluations des enseignements mis en place par les Universités

Article 11 : Dispositif national d'évaluation

Les formations en soins infirmiers feront l'objet d'une évaluation nationale périodique, assurée par le Haut Conseil d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES).

Cette évaluation est publique et ses résultats feront l'objet d'une publicité particulière auprès des différents partenaires associés dans ces formations.

TITRE 2 : GOUVERNANCE ET ANIMATION DU PARTENARIAT

Article 12 : La Commission pédagogique régionale

Une commission spécialisée unique relative aux questions pédagogiques dénommée commission pédagogique régionale est mise en place.

Modalités d'organisation :

Le règlement intérieur, validé par le Comité de Pilotage précise les modalités d'organisation de la Commission Pédagogique.

Sa composition est arrêtée par le Président de l'Université Coordinatrice, après proposition de désignation de leurs représentants (titulaires et suppléants), par chacune des entités participantes.

Présidée par le Président de l'Université coordinatrice ou son représentant, elle est composée :

- de représentants du GCS
- des IFSI par territoire
- des universités
- de la Croix Rouge Française
- de l'ARS
- du CEFIEC
- de l'Institut Catholique de Lille
- de la Région.

Elle se réunit une fois par an, à l'initiative de son Président.

Le président en fixe l'ordre du jour, en concertation avec chacune des entités participantes sur son contenu et le transmet à l'ensemble des membres, ainsi qu'aux représentants des étudiants, dans un délai permettant aux IFSI de les accompagner à prendre part à la démarche de gouvernance.

De manière à permettre aux étudiants de prendre part au développement de leur formation, les partenaires conviennent que leurs représentants seront conviés à l'ensemble des commissions pédagogiques régionales, et dans leur intégralité.

La liste des représentants des étudiants sur les 4 territoires (Grand-Lille, Artois, Artois, Hainaut-Cambrésis, Littoral) sera transmise à l'Université coordinatrice chaque année conjointement par le GCS et la Croix Rouge Française

La commission pédagogique régionale se réserve le droit d'inviter des personnes ressources ou expertes en fonction de l'ordre du jour.

La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, représentant de l'Etat, qui détermine les modalités de certification des étudiants et délivre le diplôme, peut demander à y être conviée.

L'Agence Régionale de Santé contrôle le suivi des programmes et la qualité de la formation dispensée dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers.

Elle est chargée d'examiner toutes les questions d'organisation et de contenu de la formation conduisant au grade de licence suite à l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier.

Cette mission doit s'envisager dans le respect de la maquette liée à cette formation.

Article 13 : Le Comité de pilotage

Un Comité de pilotage est créé.

Il a pour mission d'assurer le suivi de la convention.

Il est présidé par le Président du Conseil régional ou son représentant.

Il est composé des représentants :

- des signataires de la présente convention.
- des représentants des organismes supports des IFSI, du GCS et de la Croix Rouge Française.

Le Comité de Pilotage a connaissance notamment des questions d'organisation, des relations entre les partenaires, et des questions de financement des équipements pédagogiques et des formations.

Il se réunit au moins une fois par année civile, à l'initiative de son Président, qui en fixe l'ordre du jour en concertation avec chacune des entités participantes.

Le Comité de Pilotage se réserve le droit d'inviter des personnes ressources ou experts en fonction de l'ordre du jour.

L'Agence Régionale de Santé et la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale peuvent demander à être conviées.

Article 14 : Animation du partenariat territorial

Chaque Université est chargée de l'animation en lien avec les IFSI de son territoire, sur la base de la maquette pédagogique régionale notamment à travers les missions suivantes :

- Assurer la validité de la maquette,
- Si actualisation, transmission annuelle de la maquette actualisée à l'Université coordinatrice ainsi qu'à la Région,
- Répartition des enseignants universitaires en fonction des unités et des semestres, selon les règles définies en Nord Pas de Calais,
- Agréer les enseignements universitaires et être présente aux différentes commissions (CAC...) et instances de gouvernance.
- Travailler sur la mutualisation des enseignements plus particulièrement dans le cadre de la stratégie de développement du numérique,
- Transmission, à l'Université de Lille, en tant qu'Université coordinatrice régionale, des données dont elle a besoin pour la gestion générale de la convention et l'évaluation du dispositif.
- Assurer l'inscription des étudiants en Soins infirmiers dans le cadre de la CVEC.

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre pour chaque territoire sont précisées dans un avenant à cette convention.

TITRE 3 : FORMATIONS UNIVERSITAIRES POUVANT CONCERNER LE CHAMP DES SOINS INFIRMIERS

Article 15 : les axes prioritaires

Les Universités, en lien avec les IFSI du GCS et de la Croix Rouge Française et leurs établissements supports, mèneront une réflexion sur la prise en compte du champ des soins infirmiers dans la formation et la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'enseignement universitaire, notamment dans les axes prioritaires qui pourront être définis par la Région.

Article 16 : les conditions d'accès

Le cas échéant, l'Université coordinatrice étudiera particulièrement les conditions d'accès d'étudiants titulaires du diplôme d'Etat en soins infirmiers, délivré avant 2012, à la préparation d'un diplôme national de licence, dans le domaine des sciences de la vie ou dans le domaine des sciences humaines et sociales, avec prise en compte des acquis de formation et des acquis professionnels de ces étudiants.

En outre, elle étudiera la possibilité de mettre en place des formations de niveau master ouvertes aux titulaires du grade de licence en soins infirmiers, et permettant aux titulaires de master l'obtention de compétences spécialisées, ou aux personnels d'encadrement en soins infirmiers de compléter leur formation.

Les titulaires d'un diplôme d'Etat d'infirmier conférant le grade de licence pourront accéder, s'ils satisfont aux conditions d'admission votées par les conseils d'administration des Universités, à la préparation des masters universitaires relevant des disciplines étudiées dans le cadre de la préparation du diplôme d'Etat en soins infirmiers.

Article 17 : La mise en œuvre

Des représentants des formateurs des IFSI du GCS et de la Croix Rouge Française seront associés aux commissions pédagogiques qui accompagnent la mise en place de futures filières (Master et Diplômes Universitaires, master pour Infirmier en Pratiques Avancées - IPA) dans les universités, liées au domaine de spécialité des IFSI dans le cadre d'un partenariat IFSI/Université.

TITRE 4 : L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

Article 18 : Dispositions d'ordre général

Conformément aux termes de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, et à l'article L.4383-5 du code de la santé publique, la Région prend en charge le financement du fonctionnement et de l'équipement des Instituts de Formation en Soins Infirmiers. Les surcoûts engendrés par la réforme de la formation en soins infirmiers sont pris en charge par la Région dans la limite des compensations apportées par l'Etat.

Article 19 : Les coûts relatifs à la partie pédagogique

A ce titre, les financements concernent :

- Les services d'enseignement des intervenants universitaires ou labellisés
- Les dispositifs nécessaires à l'ingénierie de la formation (mutualisation, plates-formes e-learning,...)
- Les frais inhérents à la participation aux réunions pédagogiques des personnels universitaires et aux missions d'enseignement.
- Les coûts relatifs à l'inscription des formateurs à la bibliothèque universitaire.

Ces coûts seront facturés annuellement aux IFSI par les Universités et intégreront leur budget de fonctionnement.

Ils devront alors être clairement détaillés tant au niveau de la facturation que dans le budget des IFSI.

Article 20 : Les coûts relatifs à la gestion administrative et à la mise en place de la CVEC

A ce titre, les financements concernent :

- Les coûts inhérents à la scolarité, à la vie étudiante et à la diplomation :
 - les frais d'inscription administrative
 - les frais d'accès au service commun de documentation
 - les frais de délivrance de la carte multi-service
 - les stickers
 - les frais liés au service de gestion des installations sportives universitaires
 - les frais d'accès à la Culture
 - les frais liés au service de vie étudiante
 - les frais liés au service universitaire des activités physiques et sportives
 - les DD/RS/Egalité
 - les frais liés à la délivrance des parchemins

- Les frais liés au service de médecine préventive.

D'un montant global établi de 80 euros par étudiant, ce montant pourra être révisé en considération de l'évolution des tarifs figurant dans l'arrêté national des droits d'inscription.

- Les coûts inhérents à la gestion de la rémunération des intervenants universitaires.

Quand un intervenant universitaire intervient en dehors des heures de service (heures universitaires), les coûts pédagogiques sont payés directement par l'IFSI. Ils devront être clairement détaillés tant au niveau de la facturation que dans le budget des IFSI.

Ces coûts seront facturés annuellement aux IFSI par les Universités et intégreront leur budget de fonctionnement. Ils devront alors être clairement détaillés tant au niveau de la facturation que dans le budget des IFSI.

Dans le cadre du suivi de la compensation de l'universitarisation par l'Etat, la Région veillera, en fonction des constats effectués par les signataires, et en accord avec eux, à informer l'ARS et à transmettre aux Ministères concernés les éléments de coût qui n'auraient pas été justement compensés.

TITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 5 ans et couvrira la période du 21/11/2019 au 31/12/2024. Elle entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 22 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires par voie d'avenant, sur proposition de l'un des membres validée par l'ensemble des signataires.

Article 23 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de 12 mois.

La résiliation de la convention n'est effective qu'au terme de ce délai.

Article 24 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 25 : Attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable visé à l'article 24, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lille, le

13 DEC. 2019

en 7 exemplaires originaux

Pour l'Institut Régional de Formation
Sanitaire et Sociale Hauts-de-France
de la Croix-Rouge Française,
représenté par le Directeur de l'IRFSS

Franck DEVILLERS

Pour l'Université de Lille,
désignée « Université coordinatrice »
représentée par son Président,

Jean-Christophe CAMART

Pour le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)
« IFSI du Nord-Pas-de-Calais »
représenté par son Administrateur,

José GOETINCK

Pour l'Université Polytechnique Hauts-de-France,
représentée par son Président,

Abdelhakim ARTIBA

Pour l'Université d'Artois,
représentée par son Président,

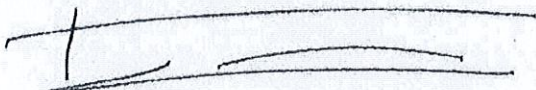
Pasquale MAMMONE

Pour l'Université du Littoral Côte d'Opale,
représentée par son Président,

Hassane SADOK

Pour le Conseil régional Hauts-de-France
représenté par son Président

Xavier BERTRAND



Notifié et rendu exécutoire le :